

17/03 – 14 juin 2016

Élection du président de séance pour les comptes administratifs 2015 de la commune, du bureau de poste et de la Clais

Le rapporteur,

➡ conformément aux dispositions de l'article L 2121-14, du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un président dans les séances où le compte administratif est débattu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE : Agnès DANSET.

VOTE : Majorité absolue (31 pour ; 1 abstention).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.